

JUGEMENT DU 13/05/2016
Tribunal d'Instance de Condom

DEMANDEUR :

Madame CLAVERIE Marie-Christine née DUPUY
Lieu Le Mirail, 32800 REANS,

et

Monsieur CLAVERIE Alain
lieu dit Le Mirail, 32800 REANS,

assistés de Me DUFFAU François, avocat au barreau de Pau

DÉFENDEUR :

Maître SABOURIN Raoul ès qualité de mandataire liquidateur de la SARLU SOELIA RHONE ALPES
219 rue Dugesclin, 69003 LYON,

non comparant

S.A. BANQUE SOLFEA
49, avenue de l'Opéra, 75002 PARIS

représenté(e) par SELARL Olivier MASSOL & Associés, avocat au barreau de Montauban

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Présidente : Catherine OSTENGO
Greffière : Patricia LABOUBÉE

DÉBATS :

Audience publique du : 1er avril 2016

DÉCISION :

prononcée par mise à disposition au greffe le 13/05/2016 par Catherine OSTENGO, Présidente du Tribunal d'Instance de Condom assistée de Patricia LABOUBÉE, Adjoint administratif principal, faisant fonction de greffier.

Copie exécutoire délivrée le : 13/05/2016 à Me DUFFAU ainsi qu'à la SCP MASSOL.

EXPOSE DU LITIGE

Suivant offre préalable acceptée le 11 avril 2013, la banque SOLFEA a consenti à M. et Mme CLAVERIE un crédit affecté d'un montant de 21 490 € au taux de 5,79 % remboursable en 125 mensualités.

Ce prêt était destiné au financement de la fourniture et de la pose de panneaux photovoltaïques, suivant contrat signé le même jour au domicile des époux CLAVERIE avec la société SOELIA RHONE ALPES.

Les fonds ont été débloqués au vu d'une attestation de fin de travaux signée par Mme CLAVERIE le 23 mai 2013.

La société SOELIA RHONE ALPES a fait l'objet d'une procédure collective et suivant jugement du 19 août 2014, un jugement de liquidation judiciaire a été prononcé par le tribunal de commerce de LYON qui a désigné Me SABOURIN en qualité de mandataire liquidateur.

M. et Mme CLAVERIE ont assigné Maître SABOURIN et la société SOLFEA en nullité et subsidiairement en résiliation du contrat de vente et du contrat de prêt subséquent, suivant actes signifiés le 11 décembre 2015.

A l'audience du 1^{er} avril 2016 à laquelle l'affaire a été évoquée, M. et Mme CLAVERIE demandent **à titre principal** :

- de dire nul le contrat de vente intervenu entre eux et la société SOELIA RHONE ALPES et en conséquence de condamner le mandataire liquidateur à remettre à l'état initial la toiture de la maison sous astreinte de 100 € par jour de retard à l'expiration du délai de deux mois suivant le signification du jugement ainsi que 2000 € à titre de dommages et intérêts
- de condamner la banque SOLFEA à lui rembourser les échéances du prêt dont ils se sont acquittés.

Subsidiairement ils sollicitent :

- la résolution du contrat de vente et la condamnation du mandataire liquidateur à remettre à l'état initial la toiture de la maison sous astreinte de 100 € par jour de retard à l'expiration du délai de deux mois suivant le signification du jugement ainsi que 2000 € à titre de dommages et intérêts
- la condamnation de la banque SOLFEA à lui rembourser les échéances du prêt dont ils se sont acquittés.

A titre infiniment subsidiaire, M. et Mme CLAVERIE demandent au tribunal de prononcer la déchéance du droit aux intérêts contractuels de la banque et de leur accorder des délais de paiement.

En tout état de cause, ils sollicitent une indemnité de procédure de 2000 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

Ils font valoir que le contrat de vente est entaché de plusieurs irrégularités sanctionnées par la nullité dudit contrat, laquelle entraîne de facto la nullité du contrat de crédit affecté. Subsidiairement, ils fondent leur demande sur les dispositions de l'article 1184 du Code civil et dans tous les cas ils soutiennent que la banque a commis des fautes qui ouvrent droit à réparation et qui la prive de son droit à restitution du capital prêté ou à tout le moins, de son droit de percevoir les intérêts contractuellement convenus.

La société SOLFEA conclut au rejet des demandes et à titre reconventionnel, sollicite la condamnation de M. et Mme CLAVERIE à poursuivre le paiement des échéances contractuelles. Subsidiairement, en cas de nullité ou de résolution du contrat, elle sollicite la restitution du capital emprunté déduction faite des échéances payées. Dans tous les cas, elle demande 2000 € en application de l'article 700 du Code de procédure civile.

Elle fait valoir que le contrat de vente est conforme aux dispositions de l'article L 121-23 du code de la consommation et qu'en tout état de cause il s'agirait d'une nullité relative que M. et Mme CLAVERIE, du fait de l'exécution volontaire du contrat, ont couverte. Elle ajoute que ces derniers ne rapportent pas la preuve du dol dont ils se prétendent victimes et pas davantage du défaut d'exécution par le vendeur, de ses obligations contractuelles. Subsidiairement elle fait valoir qu'elle n'a commis aucune faute susceptible de la priver de son droit d'obtenir le remboursement du capital emprunté.

Maître SABOURIN ès qualité de mandataire liquidateur de la société SOELIA RHONE ALPES, bien que régulièrement assigné, ne comparaît pas ni personne pour lui.

MOTIFS

Sur l'action en nullité du contrat principal

A titre liminaire, il sera précisé que compte tenu de la date du contrat (11 avril 2013) les dispositions applicables à l'espèce sont celles du Code de la consommation avant l'entrée en vigueur de la loi du 17 mars 2014.

L'article L.121-21 du code de la consommation dispose qu'est soumis aux dispositions de la présente section quiconque pratique ou fait pratiquer le démarchage, au domicile d'une personne physique, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, afin de lui proposer l'achat, la vente, la location, la location-vente ou la location avec option d'achat de biens ou la fourniture de services. Est également soumis aux dispositions de la présente section, le démarchage dans les lieux non destinés à la commercialisation du bien ou du service proposé et notamment l'organisation par un commerçant ou à son profit de réunions ou d'excursions afin de réaliser les opérations définies à l'alinéa précédent.

L'article L 121-23 et l'article L 121-24 du Code de la consommation applicables au jour du contrat litigieux disposent que les ventes conclues dans le cadre d'un démarchage à domicile doivent, à peine de nullité, faire l'objet d'un contrat dont un exemplaire doit être remis au client au moment de la conclusion de ce contrat et comporter, à peine de nullité, notamment le nom du fournisseur et du démarcheur ainsi que la désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens offerts ou des services proposés. Il doit mentionner la faculté de renonciation prévue à l'article L. 121-25, ainsi que les conditions d'exercice de cette faculté et, de façon apparente, le texte intégral des articles L. 121-23, L. 121-24, L. 121-25 et L. 121-26 et comporter en outre un formulaire détachable tel que définit à l'article L 121-25.

En l'espèce, il résulte de l'examen du bon de commande signé le 11 avril 2013 que celui-ci ne dispose pas de formulaire détachable de rétractation au sens de la loi dès lors qu'il suppose que les clients utilisent une paire de ciseaux pour le découper, opération qui aboutirait à supprimer les mentions du bon de commande portées au recto, à savoir, la date d'acceptation et les signatures des parties au contrat.

Par ailleurs, il n'est pas indiqué le descriptif exact et complet des installations achetées et notamment, le nombre et la taille des panneaux solaires ainsi que leur marque. Ce document ne précise pas non plus la date prévisible d'exécution des travaux ni le coût hors taxes de l'installation.

Ces manquements entraînent la nullité du contrat.

Contrairement à ce que soutient la banque SOLFEA, s'agissant d'une nullité relative, sa confirmation est subordonnée à la conclusion d'un acte révélant que son auteur a eu connaissance du vice affectant l'obligation et qu'il a eu l'intention de le réparer or, le seul fait d'avoir laissé le contrat s'exécuter ne peut s'analyser en une confirmation tacite de l'obligation entachée de nullité dès lors qu'il n'est pas rapporté la preuve que M. et Mme CLAVERIE, en signant le bon de commande et en s'acquittant des mensualités du prêt affecté, avaient connaissance des vices entachant la forme du contrat au regard des exigences du Code de la consommation.

Dès lors, et sans qu'il soit nécessaire d'évoquer les autres moyens soulevés relatifs à la nullité et à la résiliation du contrat, il convient de juger que le contrat conclu entre la société SOELIA RHONE ALPES et M. et Mme CLAVERIE le 11 avril 2013 est nul.

Il en résulte que, la vente étant réputée n'avoir jamais existé, les contractants doivent se restituer tout ce qu'ils avaient reçu du chef du contrat annulé. Ainsi, l'acquéreur doit restituer au vendeur la chose qu'il avait reçue du fait de la vente et le vendeur doit restituer les acomptes qu'il a touchés sur le prix ainsi que les intérêts échus avant le jugement d'ouverture de la procédure collective.

Par application de l'article L.622-21 du Code de commerce, le jugement d'ouverture interrompt ou interdit toute action en justice de la part de tout créancier dont la créance n'est pas mentionnée à l'article L 622-17 du Code de commerce, et tendant à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent. Et, selon les articles L 640-1 et suivants de ce code, en principe la procédure de liquidation judiciaire met fin à l'activité de l'entreprise.

En l'espèce, une procédure de liquidation judiciaire a été ouverte à l'égard de la société SOELIA RHONE ALPES et il n'est ni établi ni même allégué, que malgré cette procédure, l'activité se soit poursuivie.

Dès lors, la demande de condamnation de la société SOELIA RHONE ALPES à retirer le matériel sera rejetée, tout comme la demande d'astreinte qui constituerait elle, une condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent telle que visée par l'article L 622-21 précité.

Cependant, les contractants devant se restituer tout ce qu'ils ont reçu du chef du contrat annulé M. et Mme CLAVERIE seront condamnés à restituer à Me SABOURIN en qualité de liquidateur de la société, le matériel vendu.

Sur l'annulation du contrat de prêt et ses conséquences

En raison de l'interdépendance non contestée des deux contrats, la nullité du contrat de vente a privé de cause le contrat de prêt affecté, dont la nullité doit dès lors être prononcée.

L'annulation du contrat de prêt en conséquence de l'annulation du contrat de vente emporte obligation pour l'emprunteur de rembourser au prêteur le capital prêté pour le financement de l'acquisition.

M. et Mme CALVERIE, qui ne contestent pas que l'installation est en état de fonctionnement mais se plaignent du résultat économique de l'opération au regard des conditions de rachat par EDF de l'électricité produite au motif que le matériel installé n'ouvre pas droit à la majoration des tarifs d'achat d'énergie solaire, font valoir qu'ils ne sont pas tenus à restitution du capital emprunté au regard des fautes commises par la banque.

Ils soutiennent en premier lieu que les fonds ont été débloqués au vue d'une attestation de fin de travaux insuffisamment précise pour rendre compte de la complexité de l'opération financée et permettre au prêteur de s'assurer de l'exécution complète du contrat principal et ce d'autant plus que ce document a été signé une semaine après la signature du bon de commande, de sorte que la banque ne pouvait ignorer que ce document n'était pas conforme à la réalité.

Cet argument apparaît cependant inopérant dès lors qu'à la date de l'assignation, l'installation était bien en fonctionnement et ce, depuis le 9 septembre 2013. Il s'ensuit que même si l'attestation de fin de travaux était erronée et imprécise, M. et Mme CLAVERIE ne démontrent pas que le déblocage des fonds dès le mois d'avril 2013 leur a causé un préjudice qui priverait la banque de son droit à restitution du capital prêté alors qu'à l'examen du bon de commande, aucune disposition contractuelle relative à la rentabilité de l'opération n'était incluse.

M. et Mme CLAVERIE font ensuite valoir que la société SOLFEA a commis une faute en débloquent les fonds alors qu'elle ne pouvait ignorer que le contrat principal était entaché d'irrégularités entraînant sa nullité.

Il convient de juger qu'effectivement, s'agissant d'une offre de crédit destinée à financer une installation de matériel et pour laquelle la banque donne mandat au vendeur de faire signer à l'acheteur l'offre préalable de crédit, celle-ci se doit de vérifier la régularité de l'opération financée afin d'avertir ses clients, en tant que professionnel avisé, qu'ils s'engagent dans une relation préjudiciable.

En l'espèce, la banque SOLFEA ne conteste pas qu'elle a été destinataire du bon de commande et cela résulte clairement de l'examen de la première page du contrat de prêt qui mentionne que l'exemplaire "*prêteur*" doit "*obligatoirement*" être accompagné du devis détaillé des travaux. Or, la signature de l'attestation de travaux n'exonère pas la banque de sa responsabilité vis à vis des emprunteurs dans la délivrance des fonds sans vérification préalable de la validité du contrat de vente dans la mesure où la nullité du bon de commande n'a pu être couverte par l'exécution du contrat, les intéressés n'ayant pu, comme rappelé supra, renoncer à la nullité du contrat résultant d'irrégularités dont ils n'avaient pas conscience.

Il convient dès lors de juger que la banque SOLFEA a commis une faute qui la prive de son droit à se voir restituer le capital prêté et à cet égard, il convient de relever que les emprunteurs de bénéficient pas d'un enrichissement sans cause dès lors qu'ils sont condamnés, du fait de la nullité du contrat principal, à restituer le matériel installé.

Sur la demande de dommages et intérêts formulée par M. et Mme CLAVERIE

Cette demande sera rejetée par application de l'article L.622-21 du Code de commerce précité qui interdit toute action en justice tendant à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent.

Sur la demande reconventionnelle en paiement formulée par la banque

En conséquence de ce qui précède, la banque SOLFEA sera déboutée de sa demande relative à la poursuite du contrat de prêt.

Sur les frais non recouvrables et les dépens

La société SOLFEA, qui succombe, supportera les dépens.

L'équité commande d'allouer à M. et Mme CLAVERIE Alain et Marie-Christine une indemnité au titre des frais non recouvrables exposés, mise à la charge de la société SOLFEA à hauteur de 1000 €.

Sur l'exécution provisoire

La nature du litige et les circonstances de l'espèce justifient le prononcé de l'exécution provisoire du présent jugement.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal ,statuant publiquement par mise à disposition au greffe, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

DIT que le contrat conclu le 11 avril 2013 entre la société SOELIA RHONE ALPES et M. et Mme CLAVERIE Alain et Marie-Christine est nul ;

DIT que le contrat de crédit souscrit le 11 avril 2013 entre et M. et Mme CLAVERIE Alain et Marie-Christine et la société BANQUE SOLFEA est nul ;

CONDAMNE la société BANQUE SOLFEA à restituer à et M. et Mme CLAVERIE Alain et Marie-Christine le montant des sommes dont ils se sont acquittés au titre des échéances du prêt du 11 avril 2013 soit la somme de 4356 € en deniers ou quittances ;

CONDAMNE et M. et Mme CLAVERIE Alain et Marie-Christine à restituer à Me SABOURIN en qualité de liquidateur de la société SOELIA RHONE ALPES le matériel vendu dans le cadre du contrat du 11 avril 2013;

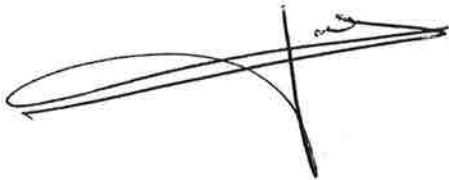
DÉBOUTE les parties de leurs plus amples ou contraires demandes ;

ORDONNE l'exécution provisoire ;

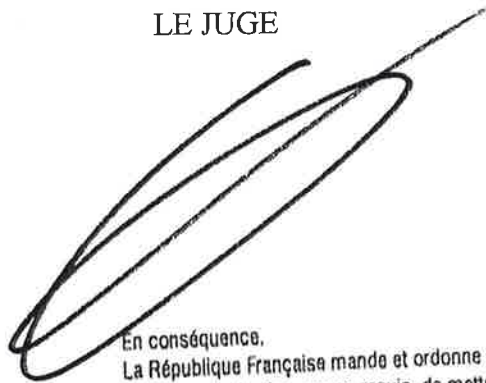
CONDAMNE la société BANQUE SOLFEA à payer M. et Mme CLAVERIE Alain et Marie-Christine la somme de 1000 € en application de l'article 700 du Code de procédure civile.

CONDAMNE la société BANQUE SOLFEA aux dépens.

LE GREFFIER



LE JUGE



En conséquence,
La République Française mande et ordonne :
A tous huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre le
présent jugement - la présente ordonnance - à exécution,
Aux procureurs généraux et aux procureurs de la République
près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main,
A tous commandants et officiers de la force publique de
prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
Pour première grosse certifiée conforme, déjivrée par
nous, greffier en chef soussigné.

13 MAI 2016

Le _____

Le Greffier.

